Déclaration sur la politique de renchérissement du Conseil fédéral

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **48 (1956)**

Heft 5

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-384953

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Le Comité syndical invite encore une fois instamment les autorités fédérales à envisager des mesures hardies et coordonnées aux fins d'abaisser systématiquement les coûts agricoles de production. Il espère qu'elles donneront rapidement suite à cette exigence.

Le Comité syndical a également examiné le projet d'arrêté fédéral relatif à l'application du contrôle des prix. Il le repousse catégoriquement; en effet, ce projet constitue un net recul au regard de la réglementation actuelle. La compétence accordée aux cantons de supprimer ou d'assouplir les prescriptions en vigueur pour tout ou partie de leur territoire aura pratiquement pour effet de priver prématurément les locataires de la protection dont ils ont encore besoin. Cette solution ouvre toute grande la porte à des hausses massives des loyers, qui donneront de toute évidence une nouvelle et forte impulsion au renchérissement.

Le nouveau projet du Conseil fédéral est incompatible avec la volonté exprimée par la majorité des citoyens lors de la votation du 13 mars 1955 sur l'initiative syndicale pour la protection des locataires et des consommateurs. Le Comité syndical proteste hautement contre cette nouvelle violation de la volonté populaire. L'Union syndicale combattra ce projet par tous les moyens à sa disposition.

Déclaration sur la politique de renchérissement du Conseil fédéral

La Communauté d'action des salariés et des consommateurs, qui a légèrement modifié sa raison sociale ensuite de l'adhésion de l'Union suisse des coopératives de consommation, s'est occupée dans sa séance du 17 mai de l'augmentation des prix du lait, du beurre et du fromage.

Elle s'oppose à la politique de renchérissement du Conseil fédéral, qui contredit d'ailleurs ses recommandations antérieures à la modération en matière de prix et de salaires pour éviter l'inflation. Cette décision est regrettable, d'autant plus qu'elle fait supporter l'augmentation de 2 ct. par litre de lait aux consommateurs, 1 ct. faisant l'objet d'une retenue afin de prévenir une production excessive. L'augmentation de 30 ct. par kilo de fromage, au lieu de 24 ct. qui correspondrait au renchérissement du prix du lait, est plus blâmable encore. Le consommateur est contraint ainsi de verser 6 ct. par kilo pour réduire le prix des fromages destinés à l'exportation.

La Communauté d'action des salariés et des consommateurs a préconisé de s'engager dans une voie nouvelle pour assurer les revenus agricoles autrement que par des augmentations de prix au détriment du consommateur (réduction des prix de production, des droits de douane et taxes diverses qui grèvent les coûts de revient des pro-

duits agricoles, subventions différenciées aux petits paysans de la plaine et de la montagne). Elle regrette que le Conseil fédéral n'ait pas donné suite à ces propositions et exprime le vœu qu'il s'efforce de rechercher rapidement une solution dans ce sens.

La Communauté d'action des salariés et des consommateurs constate avec inquiétude que le Conseil fédéral poursuit également en d'autres domaines cette fâcheuse politique. Le nouveau projet d'un contrôle des prix réduit autorise, en effet, des augmentations générales des loyers sans tenir compte de la réserve des logements disponibles et donne compétence aux cantons de supprimer le contrôle des loyers sur l'ensemble de leur territoire ou pour des communes déterminées. Cette solution conduit à un assouplissement, voire à une suppression prématurée du contrôle des loyers. Cette dernière proposition est d'autant plus incompréhensible que la majorité des cantons s'est opposée à une telle dispersion de compétences.

La Communauté d'action met en garde le Conseil fédéral contre l'aggravation continue du renchérissement; le récent projet qui vise à augmenter les taxes postales démontre bien la nécessité de cet avertissement. Cette politique du Conseil fédéral est sans conteste le moyen le plus sûr de miner la stabilité de la monnaie.

La Communauté d'action attend du Conseil fédéral des mesures efficaces contre le renchérissement. Il contribuerait ainsi au maintien de la paix sociale et favoriserait le développement de l'économie.

L'application du contrôle des prix

Afin d'informer nos lecteurs aussi objectivement que possible sur l'application du contrôle des prix, tel qu'il résulte du projet du Conseil fédéral, nous reproduisons ci-après le communiqué de l'Agence télégraphique suisse du 11 mai dernier.

Le message du Conseil fédéral concernant l'application d'un contrôle réduit des prix jusqu'à fin 1960, qui a été approuvé en votation populaire le 4 mars 1956, a été publié vendredi. Les principales dispositions que comporte le projet d'arrêté fédéral y relatif sont:

Art. 3. — L'autorité ne fixe les loyers maximums par voie d'autorisation individuelle: *a)* que si le propriétaire augmente ses prestations, notamment en procédant à des travaux qui accroissent la valeur de l'immeuble, en accordant des avantages accessoires au locataire, en agrandissant la surface des locaux loués; *b)* que si la chose immobilière est louée pour la première fois; *c)* que si, dans un cas particulier, le loyer licite au 31 décembre 1956 est, par suite de circonstances spéciales, sensiblement inférieur aux loyers usuels pratiqués dans le quartier pour des immeubles de valeur semblable construits à la même époque.